

Règlement intérieur de l'école élémentaire de BRAX
Année scolaire 2017/2018

Article 1 : admission à l'école élémentaire

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire. Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents ou le responsable légal de l'enfant.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine et précisant le cycle et la classe fréquentés en dernier lieu doit être présenté. Le livret scolaire est remis aux parents.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de six ans. Aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers, présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ne peut être faite à l'école élémentaire. (Circulaire 84-246 du 16 juillet 1984)

Article 2 : fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Des autorisations de sortie pendant le temps scolaire peuvent être accordées par le directeur à la demande écrite du représentant légal, dans le cas d'un traitement médical. **La responsabilité du directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par le maître. **Toute absence doit être signalée à l'école avant 10 h par mail, téléphone : avant 9 h 00, ou par un tiers.**

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'inspecteur de l'éducation nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime ni excuse valable, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les horaires de l'école de Brax sont : **9 h à 12 h** le matin et **14 h à 16 h 15** le soir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de **9h à 12h** tous les mercredis matins. Récréations de **10h30 à 10h45** et de **15h à 15h15**.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) se passent en deux fois une demi-heure le midi. Les jours et horaires d'APC sont communiqués aux familles le jour de réunion de rentrée.

Article 3 : vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les programmes officiels à l'école élémentaire.

Les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, comme leur famille, les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des membres de la communauté éducative et du respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école saisit l'Inspecteur de l'Education Nationale et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre d'une Equipe Educatrice. » Les chaussures et les vêtements doivent être adaptés à la vie scolaire.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera de mesures appropriées.

Tout châtement corporel est interdit. Un enfant difficile ou dont le comportement perturbe le fonctionnement de la classe peut être temporairement envoyé dans une ou plusieurs classes.

Les élèves de l'école acceptent de se conformer aux « règles de vie ».

Le manquement à ces règles peut donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement d'un élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'Equipe Educative, prévue à l'article 31 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de suspension provisoire de scolarité n'excédant pas 15 jours ou un changement d'école pourra être prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 4 : sécurité

Tout stationnement devant l'école est interdit. Tout objet ou comportement suspect doit être signalé.

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service et non autorisée. Toute personne désirant entrer est priée de sonner à l'interphone.

Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre conformément à la réglementation en vigueur.

Les jeux personnels sont acceptés mais l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de casse. Les objets coupants, piquants ou présentant un danger notamment les cutters, sont interdits formellement, conformément au Bulletin Officiel n°30 du 5/09/1991.

La prise de médicaments en autonomie est interdite : aucun médicament ne peut être laissé en possession des enfants, même dans le cartable. Une prise ponctuelle est possible dans **certaines circonstances** après avoir rempli un formulaire spécifique. Dans le cas d'une maladie chronique, la rédaction d'un protocole d'accord (Projet d'Accueil Individualisé : P.A.I.) entre le médecin traitant et le médecin de l'Education Nationale est nécessaire.

Les enfants malades ne seront pas acceptés à l'école. Si les enseignants constatent que l'état de santé d'un enfant le nécessite, ils appelleront un responsable légal.

Protection de l'enfance : L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de le signaler à l'autorité hiérarchique (IEN ou DASEN)

Une charte de bon usage des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Ecole (: T.I.C.E) est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Les téléphones portables pour les élèves ne sont pas autorisés à l'école.

On ne circule pas à vélo dans l'enceinte scolaire sauf dans le cas d'activités sportives dûment encadrées.

L'école se dégage de toute responsabilité en cas de vol de vélos. L'utilisation d'antivol est fortement conseillée.

Article 5 : hygiène

Selon la circulaire n° 2003-201 du 1/12/2013, la collation matinale et le goûter seront pris hors temps scolaire.

Le nettoyage des locaux, en dehors de la présence des enfants, est quotidien. Il est assuré par des agents municipaux. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité.

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

Article 6 : surveillance des élèves :

Surveillance ALAE : 7h30/8h50, 12h/13h50 et 16h15/18h30

Surveillance enseignants : 8h50/12h, 13h50/16h15 et pendant les temps d'APC

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce pendant les périodes d'accueil par les enseignants et l'A.L.A.E (Association de Loisirs Associé à l'Ecole), au cours des activités d'enseignement et de récréations, ainsi que durant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par l'A.L.A.E à la demande des familles.

À l'école élémentaire, la surveillance de l'école ne s'étend pas au-delà du portail, ni au-delà de l'heure réglementaire de sortie soit 12 h ou 16 h15. En l'absence d'un adulte responsable de l'enfant ou désigné responsable par écrit, les enfants non autorisés à rentrer seuls **qui seront restés près de leur enseignant** seront confiés à l'ALAE.

Article 7 : structure de concertation

Chaque fois que la communauté scolaire l'exige, le directeur réunit les familles.

Les réunions du Conseil d'Ecole (présidé par le directeur d'école et composé des adjoints, des représentants des parents d'élèves, du Maire ou d'un représentant, d'un Délégué Départemental de l'Éducation nationale, ont lieu une fois par trimestre.

Des panneaux d'informations diffusent les actualités scolaires.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Ecole du **jeudi 9/11/2017.**